



HAL
open science

Quelle protection juridique pour les créations des robots journalistes ?

Audrey Lebois

► **To cite this version:**

Audrey Lebois. Quelle protection juridique pour les créations des robots journalistes ?. Communication - Commerce électronique, 2015, 1, p. 14-20. hal-03469740

HAL Id: hal-03469740

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03469740v1>

Submitted on 1 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quelle protection juridique pour les créations des robots-journalistes ?

Audrey Lebois, Maître de conférences HDR

Les métiers de production intellectuelle ou de services ne sont pas à l'abri de la robotisation. Illustrant cette tendance, l'agence de presse américaine Associated Press utilise, depuis juillet dernier, des robots pour rédiger des dépêches financières¹. Les bilans du fabricant de jouet Hasbro et le conglomérat General Electric ont ainsi été produits de manière automatique sans intervention humaine par un logiciel qui a été réalisé avec la collaboration de la société Automated Insights spécialisée dans ce domaine.

La production robotisée d'articles de presse n'est en réalité ni nouvelle, ni isolée et ne se limite pas aux seules informations financières. Cela fait déjà quelques années que l'on parle avec curiosité et appréhension de la robotisation de l'information. En 2010, l'entreprise américaine Narrative Science lançait un logiciel permettant d'écrire des articles sans intervention humaine, à partir de simples rapports financiers ou listes de résultats sportifs et à l'aide d'une base de mots et d'expressions utilisés par les journalistes. Pour Kristian Hammond, un des chercheurs à l'origine du logiciel, spécialiste de l'intelligence artificielle et professeur de journalisme, d'ici à 2025, 90 % des contenus accessibles au grand public seront produits par des robots rédacteurs et conduiront à un accroissement très important du volume de contenus sur le Web. Actuellement, le magazine économique américain Forbes propose sur son site Internet des articles boursiers signés Narrative Science². Le *New York Times* édite certaines annonces de mariage avec des robots. Le Los Angeles Times a publié en mars 2014 la nouvelle d'un séisme en Californie dont le texte a été rédigé entièrement par une machine³. D'autres programmes utilisés par le même journal génèrent des articles sur les homicides d'après les rapports du bureau du médecin légiste. On peut aussi citer France TV Info qui a, lors des dernières élections municipales de 2014, mis en place un robot sur Twitter à qui les utilisateurs pouvaient demander de les alerter des résultats obtenus dans leur ville dès que ceux-ci étaient disponibles.

Les agences et entreprises de presse qui ont recours à ces technologies disent ne pas envisager de licencier les journalistes remplacés par les robots, mais de les affecter à des tâches plus gratifiantes, de mise en perspective des informations, d'enquête ou de recherche de sujets. Mais il faut admettre qu'il s'agit surtout pour les éditeurs de presse d'un gain de productivité significatif : les robots journalistes sont rapides et pas chers⁴. En outre, une étude publiée récemment montre que les lecteurs interrogés ne sont pas arrivés à faire la différence entre un article sportif rédigé par un journaliste et celui généré par un robot⁵.

La robotisation de la production journalistique pose question au regard du droit d'auteur. En droit français, c'est la création d'une œuvre de l'esprit originale qui fonde la protection. Le logiciel, programme du robot, est protégé s'il est original c'est-à-dire, selon la jurisprudence issue du célèbre

¹ Chez « Associated Press », le robot repère et le journaliste analyse : Le Monde - 22 juil. 2014 ; Les robots d'Associated Press ont écrit leurs premiers articles : Le Figaro - 21 juil. 2014.

² V. Des articles de Forbes écrits par un robot, lefigaro.fr, 14 mai 2012 : <http://www.lefigaro.fr/medias/2012/05/14/20004-20120514ARTFIG00494-des-articles-de-forbes-ecrits-par-un-robot.php>

³ L'algorithme Quakebot est capable d'analyser les informations envoyées par e-mail depuis le service géologique des Etats-Unis (*U.S. Geological Survey*), de rédiger un article et de le mettre en ligne sur le site

⁴ L'algorithme de Narrative Science par exemple met moins de deux minutes pour produire un article et pour un coût modique, aux alentours de 10 dollars les 500 mots.

⁵ Christer Clerwall, Enter the Robot Journalist, Users' perceptions of automated content, 25 Feb 2014 : <http://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17512786.2014.883116#.U9Jtf1akXfC>. Il ressort de cette étude réalisée par un chercheur de l'Université suédoise de Karlstad que les lecteurs ont beaucoup de mal à différencier les contenus produits par les journalistes et ceux rédigés par des robots. Et quand ils font la différence, ils jugent les informations délivrées par les robots "plus justes, plus fiables, plus objectives" que celles des journalistes mais l'écriture du robot "est perçue comme plus descriptive, plus informative, et plus ennuyeuse" que l'écriture humaine

arrêt *Pachot*, si les choix opérés par son auteur révèlent un « apport intellectuel propre » et un « effort personnalisé »⁶. L'objet de la protection par le droit d'auteur est plus précisément le code source et le code objet du programme, les fonctionnalités relevant du domaine des idées et le choix de langage n'étant pas créatif.

Plus délicate est la question de savoir si les créations de presse générées par le robot journaliste entre dans le champ du droit d'auteur. Nous verrons que la plupart des créations réalisées par les robots journalistes ne répondent pas aux conditions de protection posées par le code la propriété intellectuelle (I). Les agences et entreprises éditrices de presse peuvent néanmoins trouver dans le droit commun de la responsabilité civile les moyens de se protéger contre les reprises non autorisées de ces productions et on peut aussi penser que les éditeurs de presse seront tentés de demander la création d'un droit voisin du droit d'auteur à l'instar du droit du producteur de base de données (II).

I – Robots journalistes et droit d'auteur

Les œuvres de presse (articles, dépêches, photos, graphismes, vidéos) réalisées par ces robots peuvent-elles être protégées par le droit d'auteur ? Dans l'affirmative, quels sont les titulaires des droits sur les œuvres ainsi réalisées ? Il convient ici de distinguer deux cas de figure : les productions journalistiques réalisées avec l'assistance d'un robot, ce qui renvoie à la création assistée par ordinateur (A) et celles qui sont le fruit d'une activité autonome du robot, contrôlée par ce dernier, sans intervention humaine au cours du processus créatif (B). Les premières sont protégeables par le droit d'auteur tandis que les créations générées par le robot sont, selon nous, exclues du champ de la protection.

A – La création journalistique assistée par le robot

Nombreux sont les outils informatiques utilisés par les journalistes pour les assister dans les différentes phases de leur travail : recherche, tri et traitement de l'information mais aussi rédaction, mise en forme et publication des œuvres de presse. Ils manient depuis longtemps des logiciels de traitement de texte pour leurs articles, des logiciels de montage audio, vidéo ou multimédia pour la réalisation de webdocs par exemple. Depuis les années 90 s'est développée la publication assistée par ordinateur (PAO) qui permet aux journalistes et éditeurs, grâce à différents logiciels d'être assistés pour la mise en page des textes *et le traitement de l'image*. On doit reconnaître qu'aujourd'hui il n'existe plus de conception ou de publication qui ne soit pas assisté par ordinateur.

Dans ces différentes hypothèses, le journaliste a en principe un rôle actif dans le processus créatif, « la machine n'étant qu'un outil dans la main de l'homme »⁷, comme l'est le pinceau ou le crayon pour l'artiste. Les œuvres ainsi créées sont protégées dès lors qu'elles sont originales. Il faut et il suffit que l'œuvre soit marquée de l'empreinte de la personnalité de son auteur ou quelle soit propre à son auteur pour reprendre la terminologie de la Cour de justice de l'Union européenne. L'utilisation d'un programme ne suffit pas à exclure l'originalité. La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens à propos de créations musicales. Ainsi, dans un jugement du 5 juillet 2000, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que « la composition musicale assistée par ordinateur, dès lors qu'elle

⁶ Cass. ass. plén., 7 mars 1986 : D. 1986, p. 405, note B. Edelman ; JCP E 1986, II, 14713, obs. J.-M. Mousseron, B. Teyssié et M. Vivant. Bull. On peut regretter que les juges français n'aient pas à ce jour repris formellement les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 2009/24 du 23 avril 2009 selon lequel « un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la « création intellectuelle propre à son auteur », formule que l'arrêt *Infopaq* a généralisée à toutes les œuvres (CJCE, 16 juill. 2009, C-5/08 : Comm. com. électr. 2009, comm. n° 97, note C. Caron ; Propr. intell. 2009, p. 185, obs. V.-L. Benabou ; JCP 2009, 272, note L. Marino ; RTD com. 2009. 715, obs. F. Pollaud-Dulian ; RIDA 2010, p. 401-411, obs. P. Sirinelli).

⁷ Y. Gaubiac, Œuvres créées avec un ordinateur, J.-Cl. Propriété littéraire et artistique, LexisNexis, Fasc. 1164, n°4.

implique une intervention humaine, du choix de l'auteur (...) conduit à la création d'œuvres originales »⁸.

Se pose néanmoins la question de la titularité des droits : qui du créateur du programme ou de l'utilisateur se voit attribuer les droits ? Seule une approche au cas par cas permet de répondre. Tout dépend en effet de la marge de manœuvre de l'utilisateur/journaliste qui sera dit auteur s'il a une capacité d'intervention dans le processus de création et peut marquer l'œuvre de sa personnalité⁹. Dans la plupart des hypothèses, ce n'est donc pas l'auteur du logiciel qui sera investi des droits d'auteur sur l'œuvre créée avec l'assistance du logiciel, mais celui qui utilise de dernier comme outil et crée une œuvre originale¹⁰. Ainsi, le journaliste qui utilise un logiciel de traitement de texte pour écrire ses articles, est considéré comme auteur et titulaire des droits car lui seul marque l'article de sa personnalité en donnant par ses choix créatifs un tour personnel à la mise en forme et à l'expression.

L'originalité d'articles, de photographies de presse et d'interviews est admise depuis longtemps par la jurisprudence¹¹. Concernant les dépêches de presse, la jurisprudence a d'abord refusé leur protection par le droit d'auteur parce qu'il s'agissait selon elle d'informations brutes de libre parcours¹². Il est vrai que sont exclues du champ de la protection les idées, données et informations brutes. Les journalistes peuvent puiser librement dans ce fonds commun. Il a ainsi été jugé que sont du domaine public les données consistant en la récapitulation de résultats d'une saison de football avec des indications sur les équipes et les matches à venir, données qui étaient au demeurant la reproduction des « indications parues dans les journaux spécialisés »¹³. Mais la jurisprudence a néanmoins évolué concernant les dépêches d'agence de presse¹⁴. Elle admet aujourd'hui que leur originalité. Ainsi, un tribunal a admis certaines dépêches de l'AFP au rang des œuvres de l'esprit originales au motif que ces dernières « correspondent, par construction, à un choix des informations diffusées, à la suite le cas échéant de vérifications de sources, à une mise en forme qui, même si elle reste souvent simple, n'en présente pas moins une mise en perspective des faits, un effort de rédaction et de construction, le choix de certaines expressions »¹⁵. On sait que la taille de l'œuvre est

⁸ TGI Paris, 1^{re} ch. Sect 1, 5 juill. 2000, Matt Cooper, Comm. com. électr. 2001, comm. 23, obs. C. Caron. V. dans le même sens, CA Paris, 3 mai 2006 : JCP G 2007, I, 101, n°3, obs. C. Caron. - CA Bordeaux, 31 janv. 2005 : Comm. com. électr. 2005, comm. 84, obs. C. Caron.

⁹ En ce sens, M. Vivant et J.-M. Bruguière, Droit d'auteur et droits voisins, Précis Dalloz, 2^e éd., 2013, n°102.

¹⁰ Y. Gaubiac, préc., n°25 : le concepteur du logiciel ne peut être titulaire de droit d'auteur sur l'œuvre générée par ordianteur que dans le cas où il a eu une vue d'ensemble de l'œuvre finale, celle-ci n'étant alors qu'une simple extension du programme.

¹¹ V. par ex., T. civ. Seine, 5 févr. 1954 : Gaz. Pal. 1954, 1, jurispr. p. 182 (originalité d'un reportage sur Arletty) ; TGI Paris, 3^e ch, 6 juil. 1972 : D. 1972, jurispr. p. 628, obs. Pactet (interview de Charles de Gaulle par Passeron) ; CA Paris, 20 sept. 1994 : RIDA avr. 1995, p. 367 (clichés sportifs) ; CA Paris, 20 sept. 1994 : RIDA avr. 1995, p. 367 (portrait photographique). L'arrêt *Infopaq* (CJCE, 16 juill. 2009, C-5/08, préc.) précise que « en ce qui concerne les articles de presse, la création intellectuelle propre à leur auteur », c'est-à-dire la création originale, « résulte régulièrement de la manière dont est présenté le sujet, ainsi que de l'expression linguistique ».

¹² Dans la célèbre affaire *Havas*, la Cour de cassation a énoncé, en 1861, que « les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit » et que, « du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter », ce droit appartenant « au journaliste comme à tous autres » (Req. 8 août 1861, Havas, Bullier et comp. c/ Gounouilhou : DP 1862, I, jurispr. p. 138). - V. dans le même sens, Req. 23 mai 1900, Alcan-Lévy c/ Agence Havas : D. 1902, I, jurispr. p. 405. Et Convention de Berne, 9 sept. 1886, art. 2.

¹³ Cass. crim. 2 juin 1983 : RIDA 3/1983, p. 85. De même, les informations météorologiques sont de libre parcours : CA Paris, 18 mars 1993 : Légipresse mai 1993, n° 101, III, p. 66.

¹⁴ La doctrine était d'ailleurs critique à l'égard de cette exclusion des dépêches de presse. Desbois objectait fort justement que l'information télégraphique, comme l'entrefilet, même rédigée à la hâte, "dans l'agitation d'une réunion publique ou le désarroi d'une catastrophe" pouvait avoir un "tour personnel", le rédacteur ayant "le choix de l'enchaînement des propos comme de l'expression" (H. Desbois, note ss T. civ. Amiens, 17 juill. 1941 : DC 1942, jurispr. p. 53, n°12).

¹⁵ T. com. Paris, 15^e ch., 5 févr. 2010, AFP c/ Topix Technologies, Topix Presse : RIDA, oct. 2010. P. 373, obs. P. Sirinelli ; Propr. intell., juill. 2010. 846, obs. J.-M. Bruguière ; RTD com 2001, p. 98, obs. F. Pollaud-Dulian. De même à propos de brèves d'un magazine, CA Paris 28 janv. 2004 : Juris-Data n° 2004-235859.

indifférente pour la protection par le droit d'auteur¹⁶. En ce sens, on peut citer l'arrêt *Infopaq* de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁷ qui a admis qu'une suite de onze mots était protégeable. On relèvera néanmoins une décision de la Cour d'appel de Paris du 9 novembre 2012 qui a retenu que les articles de presse d'un site web étaient dépourvus d'originalité car il s'agissait « des brèves de deux ou trois phrases dont la teneur sans prétention littéraire, ne permet pas à leur auteur, au demeurant inconnu, de manifester un véritable effort créatif lui permettant d'exprimer sa personnalité »¹⁸.

Ces créations journalistiques originales assistées par ordinateur sont soumises au régime du droit d'auteur des journalistes. L'entreprise de presse est investie des droits d'exploitation sur les créations des journalistes professionnels salariés pendant une période de référence et sur tous supports dans le cadre du titre de presse (CPI, art. L. 132-36). En revanche, les agences de presse, qui ne sont pas des « titres de presse » au sens de l'article L.132-35 CPI, sont soumises au régime de droit commun : les journalistes salariés d'agence de presse sont titulaires des droits sur leurs créations à moins d'avoir consenti une cession expresse de leurs droits à l'employeur (CPI, art. L. 111-1, al.3).

B – La création journalistique générée par le robot

Lorsque la création est générée de manière autonome et non plus seulement assistée par ordinateur, la situation se complique au regard du droit d'auteur. Dans le processus créatif l'utilisateur a un rôle passif voire inexistant : c'est essentiellement le programmeur et la machine elle-même qui vont générer l'œuvre finale. Il en est ainsi avec le logiciel précité Automated Insights où les articles de presse et dépêches financières sont l'œuvre de la machine. Une fois qu'un humain déclenche la machine en lui indiquant par exemple la l'entreprise dont le bilan financier sera rédigé, le programme travaille automatiquement. Pour élaborer le contenu, au format court - entre 150 à 300 mots -, les algorithmes du programme informatique repèrent et téléchargent dans la base de données Zacks Investment Research les données brutes et chiffres-clés des entreprises. Ensuite, le robot-journaliste compare les résultats d'une année à l'autre ou d'un trimestre à l'autre et rédige un article de façon « journalistiques » en puisant son vocabulaire dans une base de données contenant une liste de phrases, d'expressions et de mots-clés revenant fréquemment dans la presse financière et permettant de rendre compte des chiffres d'affaires, évolutions des ventes et bénéfices. Tous les articles de presse produits par les algorithmes d'Automated Insights sont signalés par AP comme étant « *automatiquement généré par Automated Insights, en utilisant les données de Zacks Investment Research* ». Déjà dès 2010, des comptes rendus de sport signés The Machine étaient préparé et rédigé par un programme baptisé Stats Monckey¹⁹. Ce logiciel peut proposer plusieurs versions des articles de presse, rédigées dans un style plus ou moins imagé ou avec une tonalité particulière (commentateur sportif extatique ou dépité) ou bien encore deux articles adoptant le point de vue de l'une ou l'autre équipe. On voit que le rôle du journaliste diminue de manière substantielle au profit de la machine. Il se limite, en amont, à l'idée d'écrire un compte rendu sur telle épreuve sportive ou le bilan économique de telle entreprise et en aval à choisir le résultat à divulguer et le diffuser.

Aujourd'hui, les robots journalistes écrivent sur des résultats d'entreprises ou des rencontres sportives, voire éditent des vidéos en compilant des images et des opinions collectées sur le web. Demain, des robots grandeur nature pourront se déplacer tout seul sur le terrain, explorer leur environnement en toute autonomie, récupérer eux-même les information, interviewer les personnes, prendre des photos, faire des recherche sur internet pour approfondir leur connaissance sur le sujet et écrire un article et le publier sur le web. Des chercheurs du Intelligent Systems Informatics Lab (ISI) de l'Université de

¹⁶ V. Art. L. 112-4 CPI relatif à la protection des titres.

¹⁷ CJCE 16 juill. 2009, préc.

¹⁸ CA Paris, 9 nov. 2012, n° 11-23316 : LEPI 15 janvier 2013 n° 1, p. 2, nos obs.

¹⁹ V. Yves Eudes-Evanston, L'ère des robots-journalistes, Le Monde, 9 mars 2010 : http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2010/03/09/l-ere-des-robots-journalistes_1316608_3236.html

Tokyo ont déjà développé un tel prototype²⁰. Ces robots pourraient être envoyés dans des zones jugées trop dangereuses pour les reporters mais aussi faire le travail de journalisme lors d'événements ou de conférences en se déplaçant dans la salle, en interviewant les principaux acteurs et en publiant en direct les entretiens rédigés. La création n'a plus la dimension humaine traditionnelle.

La difficulté réside alors, dans ces différentes hypothèses de créations générées par ordinateur, à déterminer l'auteur au sens du droit d'auteur. On dira d'abord qu'en droit d'auteur français, seule une personne physique peut se voir reconnaître la qualité d'auteur. En posant à l'article L.111-1 que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre (...) d'un droit de propriété incorporelle »²¹, le code de la propriété intellectuelle conditionne le droit d'auteur à l'existence d'un auteur, personne physique, seul à même d'avoir « l'esprit » nécessaire à la création de l'œuvre²². Seul un être humain peut exprimer sa personnalité dans une œuvre²³. Une machine ou programme informatique ne peuvent donc avoir la qualité d'auteurs et être titulaires de droits d'auteur.

Pour les créations journalistiques générées par ordinateur, plusieurs personnes physiques peuvent potentiellement prétendre à la qualité d'auteur et peuvent bien évidemment y avoir économiquement intérêt : l'auteur du logiciel, l'utilisateur de la machine, la personne qui effectue le choix éditorial final. Il faut ici encore raisonner au cas par cas en fonction de chaque programme pour déterminer d'abord s'il y a une œuvre protégeable et ensuite qui est titulaire des droits.

L'œuvre peut-elle être une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur ? A l'appui d'une réponse négative, on peut arguer que l'œuvre de l'esprit est selon la doctrine dominante une « création intellectuelle » qui ne se conçoit pas sans une conscience minimale du résultat à atteindre de la part du créateur²⁴. Si cette condition de conscience du créateur pourrait être discutée au regard de l'*infans* ou encore de l'artiste contemporain qui exclut de sa démarche toute conscience du résultat²⁵, il en est une autre qui est indiscutable selon la doctrine : il faut une intervention humaine²⁶. Mais il convient d'ajouter que ce n'est pas n'importe quelle intervention humaine qui peut faire naître le droit d'auteur. Si le processus de création est indifférent, encore faut-il qu'il s'agisse d'une création humaine qui, seule, est de l'essence du droit d'auteur. Or, s'il apparaît que toute activité humaine ne disparaît pas totalement dans la création journalistique générée par ordinateur, cette intervention ne suffit pas à caractériser la qualité d'auteur au sens du droit d'auteur français. En effet, lorsque celle-ci se limite en amont au choix des sujets, autrement dit à des idées, et en aval au choix de divulguer et d'exploiter c'est-à-dire un choix éditorial, il n'y a pas d'activité créatrice. Seule la machine effectue l'activité de création en générant les articles et dépêches. Il n'y a donc pas d'œuvre de l'esprit de la part de l'utilisateur du programme ou de la part de l'éditeur. Ces hypothèses d'œuvres journalistiques réalisées par des machines peuvent être rapprochées du cas des photos prises par des satellites. Pour ces dernières, l'intervention humaine existe mais pas au niveau de l'activité créatrice. Ces photographies sont la conséquence de processus automatique et ne sont donc pas protégeables par le

²⁰ <http://www.gizmodo.fr/2013/03/10/robot-journaliste-prend-photos-pose-questions-publie-ligne.html>

²¹ Nous soulignons.

²² V. également les articles L.113-2, al. 1^{er} et L.113-7, al. 1^{er} qui visent expressément les « personnes physiques ».

²³ V. A. Lucas, H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Lexisnexis, 4^e éd. 2012, n°148. – M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n° 281 à 283. – C. Caron, *op. cit.*, .

²⁴ En ce sens, A. Lucas, H.-J. Lucas, et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n°57. – C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, Lexisnexis, 3^e éd., 2013, n°51.

²⁵ V. notamment les réflexions de J. Larrieu, *Le robot et le droit d'auteur*, *Mélanges en l'honneur du Professeur André Lucas*, Lexisnexis, 2014, p. 468. – N. Walravens, *L'œuvre d'art en droit d'auteur*, *Forme et originalité des œuvres d'art contemporaines*, *Economica*, 2005, n°129.

²⁶ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n°100. – C. Caron, *op. cit.*, p. 54. Dans le même sens : *Australia Sup. Court, Telstra Corporation Ltd v. Phone Directories Compagny Pty Ltd (2010) FCAFC 149 § 335* : la cour australienne a refusé de protéger par le droit d'auteur une base de données au motif que cette création ne comprenait aucune intervention humaine. – *Hoge Raad, 30 mai 2008, Zonen Endstra v. Nieuw Amsterdam* (citée in A. Lucas, H.-J. Lucas, et A. Lucas-Schloetter, *Traité préc.*, n°57) la Cour de cassation hollandaise déclare non pertinente la condition de « choix conscient » pour juger de l'application du droit d'auteur qui suppose cependant, selon elle, une intervention humaine)

droit d'auteur²⁷ à moins qu'elles soient ensuite retouchées de façon originale²⁸.

Contrairement au droit d'auteur français, le Copyright Act anglais de 1988 comporte deux dispositions spécifiques aux œuvres générées par ordinateur et prévoit leur protection par le droit d'auteur. L'article 178 de l'Acte explique que « *"Généré par ordinateur", par rapport à un travail, signifie que le travail est généré par ordinateur dans des circonstances telles qu'il n'y a pas d'auteur humain du travail* »²⁹. Et l'article 9.3) prévoit que « *dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique qui est générée par ordinateur, l'auteur sera considéré comme la personne qui prend les dispositions nécessaires pour la création de l'œuvre* »³⁰. Par cette disposition, le législateur britannique a donc choisi, par une fiction juridique, de reconnaître la qualité d'auteur, et donc la titularité originaire des droits sur les créations générées par ordinateur, à l'utilisateur (personne physique ou morale) qui donne des ordres à la machine. Si le droit britannique apparaît plus accueillant que le droit d'auteur français, il ne règle pas tous les problèmes. Comment caractériser l'originalité de l'œuvre en l'absence d'auteur humain ? Doit-on rechercher l'originalité sur une base hypothétique en se posant les questions suivantes : si le travail avait été écrit par un être humain, ou si l'homme pouvait être identifié, serait-il original ? Le raisonnement apparaît ici bien artificiel. Et l'auteur fictif ainsi créé pourrait-il jouir de droits moraux ? Difficile de l'admettre dès lors que les droits moraux sont intrinsèquement liés à la personnalité de l'auteur humain et que la fiction posée par le législateur n'exclut pas qu'une personne morale puisse être considérée auteur et donc titulaires de droits moraux. Cette logique est bien éloignée de la conception française du droit d'auteur³¹.

Selon nous, les créations issues d'une automatisation totale ne sont purement et simplement pas des œuvres³². Il faut en rester aux principes et à la logique humaniste, et selon nous raisonnable, qui gouvernent le droit d'auteur français. La création exige une intervention humaine. Ainsi, les animaux, qui sont des biens meubles selon le code civil (C. civ., art. 528), ne saurait créer une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur³³. On relèvera que le United States Copyright Office a récemment tranché en ce sens à la suite d'une affaire opposant un photographe et Wikimedia, la société qui gère Wikipedia, à propos d'un autoportrait photographique réalisé par un singe qui s'était emparé de l'appareil du photographe³⁴. Wikimedia refusait de retirer le cliché qu'elle considérait libre de droit. Le photographe propriétaire de l'appareil revendiquait quant à lui des droits d'auteur sur cette photographie, estimant avoir fait toute l'installation ayant permis sa réalisation. Le nouveau règlement du United States Copyright Office d'août 2014 précise désormais que les œuvres produites par des animaux, des plantes ou la nature ne sont pas protégées par le copyright en l'absence d'auteur

²⁷ *Contra*, R. Bertrand, Droit d'auteur, Dalloz action, 2010, n°103.21 : « La photographie ainsi obtenue n'est, en fin de compte, que le résultat d'une succession d'opérations (i) réalisée à « l'initiative » d'une personne morale ou physique (ii) qui, ensuite, l'édite ou l'exploite. Il s'agit donc d'une « œuvre collective » dont les droits d'auteur appartiennent à cette personne physique ou morale (CPI, art. L. 113-2) ». Nous n'adhérons pas à ces propos car la qualification d'œuvre collective implique l'existence de contributeurs auteurs, l'article L. 113-2, al. 3 qui définit l'œuvre collective visant expressément les « auteurs participant à son élaboration » (nous soulignons).

²⁸ CA Riom, ch. com. 14 mai 2003 : Comm com électr déc. 2003, comm. 117, obs. C Caron ; D. 2003, somm. p. 2754 obs. P. Sirinelli ; RTDcom 2004, p. 308 obs. Ph Gaudrat : « est protégée par le droit d'auteur l'image satellite qui résulte d'une mise en œuvre personnalisée d'une technologie complexe par un processus de transformation et d'amélioration, ainsi que de choix, notamment de couleurs, de contraste et de luminosité, d'harmonisation et de mise en valeur par estompage du pourtour »

²⁹ Traduction OMPI.

³⁰ Traduction OMPI.

³¹ V. toutefois l'article L.113-5 CPI qui permet, avec l'exception/fiction de l'œuvre collective, d'octroyer à une personne morale à titre originaire les droits (y compris moraux) sur la création.

³² *Contra*, J. Larrieu, Le robot et le droit d'auteur, préc., p. 465 s. L'auteur admet (p. 474) que si une conception objective de l'œuvre de l'esprit et de l'originalité parvenait à s'imposer, les créations des robots autonomes pourraient être protégées par le droit d'auteur.

³³ La doctrine est unanime en ce sens : par exemple, C. Caron, op. cit., n°48. - M. Vivant et J.-M. Bruguière, op. cit., n°102.

³⁴ F. Reynaud, B. Le Cain, Le selfie d'un singe au cœur d'une bataille de droit d'auteur : lefigaro.fr, 07 août 2014.

humain et ne seront donc pas enregistrés³⁵. Le texte vise notamment l'exemple d'une photo prise par un singe, référence directe à l'affaire précitée. De la même manière, une machine, un robot sont des choses. Elles ne créent pas. Il ne faudrait pas que, par un élan d'anthropomorphisme, on en vienne à admettre la création d'un robot comme certains arrêts très critiquables ont pu évoquer la création d'une personne morale³⁶. Le droit d'auteur sans auteur, ce n'est plus le droit d'auteur, c'est un droit purement économique permettant un retour sur investissement.

II – Robots-journalistes et protection hors droit d'auteur

Même exclues de la protection par le droit d'auteur, on peut penser que les œuvres de presse générées par ordinateur doivent pouvoir être juridiquement protégées, ces productions résultant d'investissements matériels et logiciels importants. Reste à déterminer sur quel fondement. Le droit commun permet d'envisager certaines pistes qu'il convient d'analyser (A) avant d'explorer celle de la création d'un droit voisin du droit d'auteur que les agences et entreprises de presse pourraient solliciter (B).

A – Le recours au droit commun

Comme on l'a vu, l'absence de détermination d'un auteur personne physique créateur de l'œuvre conduit à l'absence de protection par le droit d'auteur. L'œuvre générée par ordinateur est alors dans le domaine public et peut être librement reproduite ou représentée. Encore faut-il néanmoins que cette reprise ne soit pas réalisée dans des circonstances fautives au sens du droit civil. La protection juridique des créations journalistiques générées par ordinateur peut en effet découler de l'existence d'un contrat ou de l'action en concurrence déloyale.

D'abord, engage sa responsabilité civile celui qui reprendrait les textes ou photos d'un éditeur de presse en violation d'une obligation contractuelle. On sait que le contrat d'abonnement entre une agence de presse et son client permet d'anticiper toute reproduction non autorisée de dépêches. Ce contrat peut prévoir par exemple de limiter l'autorisation de publier à un certain nombre de dépêches ou photographies, ou encore l'obligation pour l'entreprise de presse abonnée de ne pas utiliser les dépêches à une autre fin que les besoins propres de son journal. La violation de ces obligations contractuelles par l'utilisation non autorisée de dépêches ou autres créations générées par ordinateur engagera la responsabilité contractuelle de l'abonné. Il a également été jugé que doit être considéré résilié le contrat conclu entre une agence de presse et une société cliente qui n'a pas payé les redevances convenues et donc violé ses obligations contractuelles³⁷. La conséquence directe de cette résiliation est, pour le client, la perte du droit d'accès et de diffusion des dépêches et photographies de l'agence.

En l'absence de relations contractuelles, la théorie des agissements parasitaires, que l'on doit à Yves Saint-Gal³⁸, permet de sanctionner, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le fait de tirer profit sans bourse délier des investissements ou du travail d'autrui³⁹. Inspirées par ce courant

³⁵ Compendium of u.s. copyright office practices, third edition, august 19, 2014, § 306 : <http://copyright.gov/comp3/docs/compendium-full.pdf>

³⁶ Cass. 1^{re} civ. 8 déc. 1987 ; RIDA avr. 1988, p. 139 ; CA Paris, 5 mars 1987 : JCP E 1987, II, 14931 ; CA Riom, 14 mai 2003 : D. 2003, somm., p.2754, obs. P. Sirinelli ; Comm. com. électr. déc. 2003, comm. 117, obs. C. Caron.

³⁷ T. com. Paris, réf., 6 sept. 1999 : Droit et patrimoine 2000, p. 85, obs. E. A. Caprioli ; Comm. com. électr. 1999, comm. n° 38, note Ch. Caron ; Légipresse 1999, n° 167, I, p. 146.

³⁸ Y. Saint-Gal, La concurrence parasitaire : RIPIA 1956, p. 19.

³⁹ V. notamment Ph. Le Tourneau, Le parasitisme, Litec, 1998, n°125 : « Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel et d'investissements, commet un agissement parasitaire ». – A Bertrand, op. cit., p. 93. – M. Malaurie-Vignal, Le parasitisme des investissements et du travail d'autrui : D. 1996, chron. p. 177.

doctrinal, des juridictions ont retenu qu'il y a un comportement parasitaire dans le fait, pour un journal, de capter des renseignements obtenus par un autre à l'occasion d'une interview⁴⁰ ; de s'approprier de manière « systématique, persistante et importante » la « substance objective » des articles d'un journal⁴¹ ; de copier des éléments non protégés d'un site internet⁴² ; de reprendre intensivement plusieurs brèves et articles non protégés par le droit d'auteur⁴³.

Ce courant doctrinal et jurisprudentiel n'emporte pas la conviction : on ne peut considérer fautive, par principe, la reprise d'une information ou d'une création non protégée et cela même si elle permet à celui qui la pratique de profiter des investissements et du travail réalisés par un tiers et donc de réaliser des économies. Les solutions précitées nous paraissent remettre en cause tant le principe de la liberté du commerce que le système de la propriété intellectuelle. La portée générale de la théorie des agissements parasitaires « risque de retirer tout intérêt au système de la propriété intellectuelle. A quoi bon (...) réclamer le bénéfice du droit d'auteur, si l'on peut en toute hypothèse interdire aux tiers de profiter du fruit de son travail intellectuel, sans formalité ni condition, et pour une durée illimitée ? »⁴⁴.

La Cour de cassation a raison lorsqu'elle approuve un arrêt de cour d'appel d'avoir énoncé « que le principe de la liberté du commerce implique que, d'une part, une prestation qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduite, sous certaines conditions tenant notamment à l'absence de risque de confusion dans l'esprit des consommateurs (...) et que d'autre part, si une telle reprise est susceptible de procurer à celui qui la pratique des économies, elle ne saurait, à elle seule, être tenue pour fautive, sauf à vider de toute substance ce principe »⁴⁵. On relèvera également, avec satisfaction, deux arrêts en date du 4 février 2014 par lesquels la Cour de cassation a durci les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour parasitisme économique⁴⁶. Les hauts magistrats rappellent que le parasitisme « consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété »⁴⁷. Ils exigent en conséquence que deux conditions soient réunies pour accueillir l'action fondée sur le parasitisme. D'abord, le détournement de notoriété ou d'investissements doit être établi. S'agissant de nouvelles journalistiques, comme celles en cause dans l'affaire *morandini.com* sur laquelle la Cour de cassation avait à statuer⁴⁸, l'entreprise de presse réalise des investissements intellectuels et matériels importants. On dira qu'il en est de même pour les créations générées par des robots journalistes qui nécessitent des investissements liés

⁴⁰ Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2009 : Petites affiches, 20 août 2010 n° 166, P. 10, note E. Derieux : « Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que l'interview litigieuse avait impliqué la recherche d'informations précises sur la société concernée, des démarches pour obtenir l'entretien, du temps, un effort intellectuel pour en choisir le sujet et bien le cerner, que la société Midi libre n'avait pu obtenir un tel contact, M. Y ayant laissé sa demande sans suite, et que, sans investissement intellectuel ou matériel, elle s'était approprié par facilité les résultats du travail fourni par la société M, à laquelle elle s'était abonnée, M. X ayant, sans le citer, capté les renseignements obtenus par un confrère, a pu en déduire l'existence d'un comportement parasitaire, au demeurant contraire à l'éthique professionnelle ».

⁴¹ TGI Paris, 14 sept. 1994 : RIDA 3/ 1995, p. 353

⁴² CA Aix, 17 avr. 2002 : JCP G 2003, II, 10095, note Césaro

⁴³ CA Paris, 9 nov. 2012, n° 11-23316, affaire *morandini.com*. : préc. Déjà, dans la 2^e espèce Havas, la Cour de cassation, après avoir rejeté la protection des dépêches de presse par le droit d'auteur, a considéré que commettait une faute, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le propriétaire d'un journal qui se procurait les dépêches de l'agence de presse auprès d'un de ses concurrents abonné et les publiaient avant la publication du journal concurrent (V. Cass. req. 23 mai 1900 : DP 1902, 1, p. 405)

⁴⁴ A. Lucas, H.-J. Lucas, et A. Lucas-Schloetter, op. cit., n°21, p. 25.

⁴⁵ Cass. com. 8 avr. 2008 : Propr. intell. 2008, p.359, obs. J. Passa. Dans le même sens, Cass. com. 9 mars 2010 : Propr. intell. 2010, p. 777, obs. J. Passa.

⁴⁶ Cass. com. 4 févr. 2014, n°13-11044, Sté Ferragamo : Contrats, conc. consom. 2014, comm. 90, obs. M. Malaurie Vignal. - Cass. com. 4 févr. 2014, n° 13-10039, Morandini : Contrats, conc. Consom 2014, comm. 114, note M. Malaurie Vignal ; Gazette du Palais, 12 juin 2014 n° 163, p. 21, obs. P. Piot.

⁴⁷ V. déjà Cass. com., 26 janv. 1999, n° 96-22457 : « l'ensemble des comportements, par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ».

⁴⁸ Cass. com. 4 févr. 2014, n° 13-10039, préc.

aux matériels informatiques et logiciels (coûts de conception et de mise à jour). Mais, pour la Cour de cassation, il ne suffit pas de prouver qu'une entreprise s'est appropriée des investissements en reproduisant les informations. Il faut ensuite (2^e condition) prouver qu'elle a eu la « volonté de s'inscrire dans le sillage de l'autre » afin d'en tirer profit. Dans l'affaire *morandini.com*, la Haute juridiction estime précisément que les motifs retenus par la cour d'appel étaient impropres à « caractériser la volonté » de la société gérant le site internet « de s'inscrire dans le sillage » de la société faisant paraître les brèves et informations reprises. Les juges du fond avaient sanctionné le « pillage quasi systématique des informations de cet organe de presse, lesquelles sont nécessairement le fruit d'un investissement humain et financier considérable ». C'est donc l'importance quantitative de la reprise qui a amené la cour d'appel à retenir le parasitisme, circonstance qui pour la Cour de cassation est à elle seule inopérante pour établir le parasitisme.

On voit bien que l'action en responsabilité pour parasitisme est incertaine. Elle n'est pas, selon nous, une solution souhaitable, au regard du principe de la liberté du commerce et du système de la propriété intellectuelle. Ce n'est donc pas sur ce terrain que les entreprises et agences de presse peuvent, selon nous, espérer protection et retour sur investissement pour les créations des robots journalistes.

L'action d'enrichissement sans cause est une autre piste qui pourrait être envisagée. Cette action d'origine jurisprudentielle est parfois invoquée par la doctrine comme fondement contre l'utilisation illicite de créations non protégées⁴⁹. En ce sens, le Tribunal de commerce de la Seine avait jugé en 1895 dans l'affaire *Havas* que l'agence pouvait exercer l'action *de in rem verso* contre ceux qui avaient pillé ses nouvelles de presse, alors même qu'elle ne pouvait normalement faire valoir aucun droit sur ces informations à la différence d'articles de presse⁵⁰. Ce fondement n'a pas été exploré plus avant par la jurisprudence pour protéger les créations non protégées par un droit de propriété intellectuelle. On peut néanmoins penser que la reprise et la diffusion des créations des robots journalistes occasionnent au profit de ceux qui la pratique un enrichissement sans cause, au détriment des entreprises et agences de presse qui produisent ces créations. L'idée serait alors que ce déséquilibre entre les patrimoines pourrait être corrigé par le biais de l'action *de in rem verso*.

Trois éléments sont requis pour l'aboutissement d'une telle action : un enrichissement procuré à une personne ; un appauvrissement corrélatif chez une autre ; l'absence de cause c'est-à-dire l'absence de justification juridique tant pour l'enrichissement que l'appauvrissement. La jurisprudence a également précisé que l'action d'enrichissement sans cause est subsidiaire : elle est ouverte à l'appauvri seulement s'il ne jouit d'aucune action contractuelle ou légale. Enfin, lorsque l'action aboutit, le défendeur est tenu d'une obligation de restitution qui, si elle ne peut avoir lieu en nature, peut prendre la forme d'une indemnisation du demandeur appauvri.

Il n'est pas contestable que les créations générées par des robots journalistes impliquent de la part des entreprises et agence de presse des investissements informatiques importants en matériels et logiciels (conception de l'algorithme et mise à jour). L'enrichissement de celui qui reprend les créations journalistiques non protégées prendra d'abord la forme d'une économie réalisée puisqu'il ne paie rien pour la réalisation et la diffusion de ces créations. L'enrichissement peut aussi consister dans les recettes découlant d'encarts publicitaires associés à la diffusion des informations et créations reprises. Ensuite, les entreprises de presse et agence de presse subissent un appauvrissement consistant dans un manque à gagner dans la mesure où elles ne peuvent obtenir des tiers les contreparties financières qui lui auraient permis de rentabiliser ses propres investissements (baisse des ventes et des abonnements par exemple, perte de recettes publicitaires). Il y a ici un détournement de la clientèle potentielle (abonnés, lecteurs) du producteur des créations journalistiques générées par de robots

⁴⁹ En ce sens, P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, Puf, 8^e éd., 2012, n°683. - A. Lucas, *La protection des créations industrielles abstraites*, Litec, 1976, n°s 377 et s.

⁵⁰ T. com. Seine, 4 sept. 1895, DP 1902, I, p. 405 ; H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 1978, n°s 47 et s.

journalistes. Enfin, pour ce qui est du lien de corrélation qui doit exister entre enrichissement et appauvrissement, il faut mais qu'il suffit que ce soit le même fait qui ait causé en même temps l'enrichissement et l'appauvrissement. Ici, c'est bien la reprise des créations journalistiques générées par ordinateur qui crée l'enrichissement et l'appauvrissement corrélatif.

La question de l'absence de cause est en revanche la plus délicate. Un enrichissement se dit sans cause lorsqu'il n'existe « aucun mécanisme juridique, aucun titre juridique – légal ou conventionnel – qui puisse justifier le flux de valeurs du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi »⁵¹. Si l'appauvrissement et l'enrichissement trouvent une « cause », alors l'action n'est plus envisageable et n'oblige plus l'enrichi à restituer. Or, l'accès, l'utilisation et l'exploitation d'une création journalistique générée par ordinateur ou des informations et idées qu'elle contient est libre et gratuite. Nous avons montré qu'une telle création n'est pas protégée par le droit d'auteur qui n'étend son empire que sur les œuvres de l'esprit, c'est-à-dire les créations humaines. Cette liberté, qui découle du code de la propriété intellectuelle, constitue le « titre » justificatif de l'enrichissement et de l'appauvrissement. Même si la reprise des créations des robots journalistes ou des informations permet à un acteur économique (site web, autre journal...) d'augmenter sa visibilité et sa clientèle et de s'enrichir par des contrats publicitaires, il n'est pas tenu à restitution car l'enrichissement est « causé ». Admettre le contraire, reviendrait à consacrer une sorte de domaine public payant alors que dans la logique du droit français, les créations qui ne sont pas ou ne sont plus protégées par un droit de propriété intellectuelle sont libres d'exploitation et gratuites.

Enfin, le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* empêche selon nous l'action prospérer. Il convient en effet de rappeler que le mécanisme de l'enrichissement sans cause ne peut s'appliquer que si le créancier n'a pas d'autre action sur laquelle fonder sa demande⁵². Or, on ne peut exclure totalement qu'une action en responsabilité civile pour concurrence déloyale ou agissements parasitaires puisse être entreprise à l'encontre de l'acteur économique qui reprendrait les créations journalistiques générées par ordinateur.

B – Un droit voisin au profit des agences et entreprises de presse ?

Le droit d'auteur étant exclu et le recours au droit commun incertain, la solution pour permettre aux éditeurs de presse un retour sur investissement en protégeant les créations générées par des robots journalistes est peut-être à rechercher du côté des droits voisins du droit d'auteur. Les éditeurs pourraient d'abord se tourner vers le droit des producteurs de bases de données⁵³ issu de la directive communautaire du 11 mars 1996 transposée par la loi du 1^{er} juillet 1998 (L. 342-1 s. CPI). L'objectif de ce droit spécifique est de protéger non pas une œuvre de l'esprit mais un investissement financier et professionnel et se distingue donc bien du droit d'auteur. Il s'agit, plus précisément, d'interdire aux tiers, aux concurrents, de reprendre sans autorisation les données, œuvres ou autres éléments dont la collecte et l'organisation dans une base ont nécessité un investissement⁵⁴. Le statut de producteur de base de données prévu par l'article L.341-1 al. 1 peut s'appliquer aux agences et entreprises de presse dès lors qu'elles prennent l'initiative et le risque des investissements correspondant à l'élaboration de bases de données de photos et de dépêches de presse ou bien d'archives d'articles de presse⁵⁵.

⁵¹ F. Terré, P. Simler, et Y. Lequette, Les obligations, Précis Dalloz, 11^e éd. 2013, n° 1068, p. 1116.

⁵² V. notamment, Cass. civ. 12 mai 1914 : S. 1918, 1, 41, note Naquet : l'action n'est admise que si l'appauvri ne jouit « pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ».

⁵³ Si le législateur n'a pas voulu le qualifier de droit voisin, le droit du producteur de base de données qui est destiné à rentabiliser l'investissement d'un producteur, participe bien de la nature d'un droit voisin (V. en ce sens, B. Edelman, Les bases de données ou le triomphe des droits voisins : D. 2000, chron. p. 89. – Lucas Traité n° ?).

⁵⁴ Selon l'article L.112-3, al. 2CPI, « on entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »

⁵⁵ L'article L.341-1 précisant que le producteur peut être une personne physique ou morale.

La protection du contenu de la base par ce droit spécifique est conditionnée à la preuve d'un investissement substantiel du producteur dans « la constitution, la vérification ou la présentation » du contenu de la base (art. 341-1 CPI)⁵⁶. La finalité du droit spécifique du producteur de base de donnée est d'encourager et de protéger les investissements dans des systèmes de stockage et de traitement de données, et non les dépenses liées à la création d'éléments susceptibles d'être ensuite rassemblés dans une base de données⁵⁷. Les investissements matériels, financiers et humains permettant la production des créations générées par les robots journalistes ne seraient donc pas pris en compte. Seules comptent les dépenses consacrées à l'élaboration des bases de données c'est-à-dire à la collecte, au regroupement des données et à leur organisation d'un point de vue fonctionnel en vue de leur consultation par les utilisateurs. Pour l'AFP, le regroupement, la vérification et l'organisation du contenu de ses bases représente un investissement substantiel⁵⁸.

Le producteur de la base se voit reconnaître par l'article L.342-1 CPI le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de sa base. Et l'article L.342-2 CPI prévoit que le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données ». C'est ainsi que dans un jugement su 5 février 2010, le tribunal de commerce de Paris a jugé que si des extractions de la base de données de l'AFP n'étaient ni quantitativement ni qualitativement substantielles, la réutilisation des données extraites excédait les conditions normales d'utilisation de cette base, étant donné que la réception des dépêches de l'AFP est payante et leur reproduction limitée et soumise à des conditions strictes sur abonnement⁵⁹. Le Tribunal a évalué le préjudice économique de l'AFP à 45 000 euros, ce qui correspond à l'abonnement pour la reprise des dépêches de l'AFP dans 10 domaines d'actualité pendant 9 mois pour un site totalisant moins de 500 000 pages visitées par mois. Il a en outre relevé le préjudice moral qu'il a évalué également à 45 000 euros, le considérant aggravé par le fait que la société concurrente « s'attribue explicitement la paternité de ces dépêches en les signant et fait expressément sur son site interdiction aux tiers de les reproduire et par le non respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle propres à la protection des producteurs de bases de données ».

Si le statut de producteur de base de données donne aux éditeurs de presse la possibilité de monétiser les extractions des contenus des bases de données, on peut néanmoins penser que la protection ainsi offerte est incomplète pour les créations générées par ordinateur. D'abord, on a vu que selon l'article L. 341-1 CPI, l'investissement protégé porte sur « la constitution, la vérification ou la présentation » du contenu de la base de données et ne concerne pas les dépenses consacrées à la création des données. Ensuite, seule l'extraction ou la réutilisation substantielle ou systématique du contenu de la base est interdite, ce qui ne permet pas de protéger les créations générées par le robot journaliste pour elles-mêmes, isolément.

Les éditeurs de presse pourraient dès lors être tentés de solliciter la création d'un nouveau droit voisin. Cette idée n'est, à vrai dire, pas nouvelle. Les entreprises de presse de plusieurs pays ont en effet récemment sollicité la consécration d'un nouveau droit voisin à leur profit pour leur permettre de

⁵⁶ Le 39e considérant de la directive « base de données » affirme ainsi que « la présente directive a pour objectif de protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemblé le contenu ».

⁵⁷ En ce sens, CJCE 9 nov. 2004, aff. jtes C-203/02, C-444/02, C-46/02 et C-338/092 : Comm. Com. électr. 2005, comm. 2, C. Caron ; RLDI mars 2005, p. 41, obs. M. Vivant. ; RTD com 2005, 90, obs. F. Pollaud-Dulian ; Propr. intell., comm. 7 P. Kamina. – CJUE 1er mars 2012 : Propr. intell. 2012, n°45, p. 421, obs. V.-L. Benabou. - Cass. civ. 1^{re}, 19 juin 2013 : Propr. intell. 2013, n°49, p. 400, obs. A. Lucas. – CA Paris, 15 nov. 2013 : Propr. intell. 2014, n°50, p. 87, obs. J.-M. Bruguière

⁵⁸ En ce sens, un tribunal relève que le budget annuel du Service Général Français de l'AFP qui édite la principale base est de l'ordre de 45 millions d'euros : T. com. Paris, 5 févr. 2010, AFP c/ TOPIX, préc.

⁵⁹ T. com. Paris, 5 févr. 2010, préc.

monétiser l'utilisation des contenus de presse par les services de référencement et d'agrégation et les moteurs de recherche. La presse a fait le constat que ces services commerciaux occasionnent des revenus auxquels elle n'est pas associée, alors même qu'elle est en crise en raison de la mutation numérique et que les contenus qu'elle produit sont précisément utilisés par ces services pour générer du trafic et attirer clientèle et annonceurs publicitaires. L'idée est aussi pour l'éditeur de « s'affranchir de son statut de simple cessionnaire des droits d'auteur sans un contexte de négociation parfois délicat avec les journalistes »⁶⁰.

Ainsi, depuis une loi du 22 mars 2013, le droit allemand reconnaît aux éditeurs de presse le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition de produits de presse⁶¹ ou de parties de ces produits (§ 87f (1) UrhG), sauf des « mots isolés ou du plus petit extrait de texte »⁶². La durée de protection est d'un an après la publication du produit de presse (§ 87g (2) UrhG). Il est également précisé que l'exercice de ce droit ne peut se faire au détriment des auteurs des contributions visées et que la mise à disposition de produits de presse, ou de parties de ces derniers, est autorisée tant qu'elle n'est pas faite par « un fournisseur commercial de moteur de recherche ou un fournisseur commercial de service » (§ 87g (3) UrhG); et enfin que les limitations de la loi sur le droit d'auteur s'appliquent (§ 87g (4) UrhG).

On sait qu'une proposition de création d'un droit voisin a été faite par certains acteurs de la presse française pour leur permettre de monétiser l'utilisation de leurs contenus par les moteurs de recherche comme Google⁶³. Le nouveau droit exclusif devait être conféré aux seuls éditeurs de presse, à raison du travail d'éditorialisation des contenus de presse sous forme numérique. Cette proposition qui a reçu l'appui politique du président de la République a conduit Google à négocier avec les entreprises de presse qui a abouti finalement à un accord le 1^{er} février 2013 par lequel Google s'est engagé à verser 60 millions d'euros à un fonds d'aide pour l'innovation numérique de la presse en contrepartie de quoi les pouvoirs publics ont renoncé à la création d'un droit voisin. Quoiqu'il en soit, la proposition des éditeurs français présentait un certain nombre de défauts. En effet, la création d'un droit voisin ne doit pas se faire au détriment des droits d'auteur. Or les éditeurs de presse n'identifiaient pas clairement ce qui, dans les éléments objet du référencement, relève de leur propre travail, distinct de la reprise des œuvres couvertes par le droit d'auteur des journalistes. On pouvait sérieusement discuter de l'opportunité de la création d'un droit voisin alors que les éditeurs pouvaient s'appuyer sur les droits d'auteur des journalistes dont ils sont cessionnaires, pour contrôler l'indexation et le référencement des articles.

La situation serait selon nous différente si les entreprises et agences de presse revendiquaient la création d'un droit voisin pour la seule protection des créations journalistiques générées par ordinateur. L'objet de la protection serait bien identifié et distinct des œuvres de l'esprit créées par les journalistes personnes physiques protégées par le droit d'auteur. La reconnaissance du droit voisin ne se ferait donc pas au détriment du droit d'auteur reconnu aux journalistes. Il s'agirait de protéger la valeur économique que représentent les créations générées par les robots journalistes dont les éditeurs sont les producteurs. Si une telle initiative devait voir le jour, il faudrait néanmoins, comme en matière de base de données, veiller à enserrer le droit spécifique dans des limites raisonnables qui permettent de concilier la rémunération de l'investissement et le principe selon lequel les idées et informations sont de libre parcours. Il conviendrait de préciser l'objet de la protection en définissant

⁶⁰ V.-L. Benabou, J. Farchy, C. Méadel, Le référencement des œuvres sur internet, Rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, juillet 2013, p. 83

⁶¹ On entend au sens de la loi nouvelle par produit de presse la « fixation rédactionnelle et technique de contributions journalistiques dans le cadre d'un recueil publié périodiquement sous un titre et sur tout type de support, qu'il convient de considérer comme essentiellement éditoriale et qui ne sert pas essentiellement à l'autopromotion » (§ 87f (2) UrhG).

⁶² La précision résulte d'un amendement final qui autorise en fait les quelques lignes descriptives des résultats des moteurs de recherche, et même les extraits plus longs des agrégateurs d'actualités.

⁶³ V. Rapport CSPLA préc., p. 83 et 84. - B. Manenti, Qu'est-ce que le droit voisin numérique voulu par la presse ?, Le nouvel Observateur, 20 oct. 2012 : <http://tempsreel.nouvelobs.com/journaliste/9/boris-manenti.html>

les créations générées par ordinateur distinctes des créations assistées ; la structure du droit envisagée (droit exclusif ou droit à rémunération) et ses modalités d'exercice (gestion individuelle, gestion collective obligatoire) ; l'étendue de la protection (reprise à l'identique, partielle, substantielle ?) la durée de ce nouveau droit et les éventuelles exceptions qui l'entourent. Enfin, concernant les bénéficiaires de la protection, on devrait se poser la question de savoir si ce nouveau droit spécifique serait réservé au secteur de la presse. Rien selon nous ne justifierait que ce nouveau droit ne soit pas étendu à tout producteur de créations générées par ordinateur.